

(c.) S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et le propriétaire ou capitaine, les faits devraient être immédiatement soumis au président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur pour sa considération, et pour être référés au ministre de la Marine et des Pêcheries, si c'est nécessaire.

Art. 3. Si un navire qui fait ordinairement le service dans une circonscription est conduit dans une autre circonscription pour être inspecté, l'inspecteur de cette dernière circonscription ne doit pas donner de certificat sans avoir d'abord communiqué avec l'inspecteur de la première circonscription ; et, dans le cas de différence d'opinion, il devra renvoyer la question au président susdit, pour être décidée.

Art. 4. C'est le devoir de l'inspecteur de coques de veiller par lui-même à chaque détail de l'inspection d'un navire, et de ne pas se fier à aucun certificat ou autre document, donné par une personne non autorisée par son département, lequel département le tiendra responsable en tous points de l'exécution du devoir qui lui est confié, et le supportera dans toute démarche raisonnable qu'il jugera nécessaire de prendre pour accomplir son devoir.

Art. 5. Chaque fois que l'inspecteur a raison de croire que la coque ou l'équipement ne peut durer aussi longtemps que douze mois il donnera son certificat pour telle période plus courte qu'il jugera à propos, en donnant aux propriétaires les raisons qui l'ont porté à agir ainsi.

Art. 6. Il est très à désirer qu'un inspecteur complète l'inspection d'un navire dans tous ces détails, une fois commencée ; et, si c'est possible, des arrangements devraient être faits avec le propriétaire à cette fin. On éviterait des délais et des inconvénients si les propriétaires notifiaient l'inspecteur que le navire est prêt à être inspecté et que son équipement est à bord. Un inspecteur ne devrait pas donner de certificat pour aucun détail qu'il n'a pas inspecté et pour lequel il n'est pas prêt à se tenir responsable.

Art. 7. Quiconque sciemment ou volontairement fait ou aide à faire ou fait faire un certificat au sujet d'un bateau à vapeur, ou qui contrefait ou aide à contrefaire ou fait contrefaire, change frauduleusement un certificat exigé par l'*Acte d'inspection des bateaux à vapeur*, ou quelques mots ou chiffres dans un certificat, ou quelque signature y apposée, est coupable de délit.

Art. 8. Il ne doit pas être accordé de certificat pour douze mois, chaque fois que l'inspecteur a quelques doutes quant à l'efficacité d'une partie quelconque du navire ou de l'équipement pour une telle période.

Art. 9. Les inspecteurs décideront si les coques des vapeurs à passagers sont en bon état et capables de faire le service auquel ils sont destinés ; et ils devront examiner les coques à l'extérieur et à l'intérieur une fois par année, si possible, ou plus souvent, et en tel temps qui conviendra le mieux aux propriétaires.

Art. 10. Les vapeurs neufs devraient être inspectés avant d'être peints ou finis, mais cette inspection ne doit pas empêcher l'inspection complète de la coque et de l'équipement après parachèvement, l'objet étant de se former une idée de l'ouvrage, des matériaux et de la construction.

Art. 11. Lorsqu'un vapeur qui a été inspecté pour un certificat de passagers n'est pas sous tous rapports en bon état, bien que les défauts ne soient pas suffisants pour justifier le refus du certificat, et bien que le navire soit pratiquement propre au service projeté, l'inspecteur devrait, lorsqu'il accorde le certificat, transmettre au président un rapport sur la nature des défauts en question.